

MEMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
SUR
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République du Kenya

ci-après les « Signataires »

GUIDÉS par les relations amicales de longue date et la coopération fructueuses entre les deux États ;

DÉSIREUX de renforcer l'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux États ;

CONSCIENTS de devoir planifier cette entraide de la manière la plus efficace possible ;

SE FONDANT sur un respect mutuel de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale, de leur égalité, de leurs intérêts respectifs et du principe de non-ingérence, dans le respect absolu du droit international, notamment des droits de l'homme ;

RESPECTUEUX des dispositions constitutionnelles et légales des deux États et de leurs obligations internationales ;

SONT PARVENUS AU MEMORANDUM D'ENTENTE SUIVANT :

ARTICLE 1^{ER} – BUT

1. Les Signataires souhaitent continuer d'améliorer leur coopération au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux art. 2 et 3.
2. À cette fin, les objectifs du présent mémorandum sont les suivants :
 - a) mettre en place des bases stables pour les relations existantes et futures entre les deux États dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - b) définir l'étendue de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - c) énumérer des mesures pour renforcer la coopération ;
 - d) favoriser une meilleure compréhension des lois, du système juridique et des institutions de l'autre État ;
 - e) développer et renforcer les relations entre les autorités directement responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - f) simplifier certains aspects procéduraux de l'entraide judiciaire ; et
 - g) offrir une assistance technique.
3. Les dispositions de ce mémorandum n'affectent en rien les obligations des Signataires concernant les traités, conventions bilatérales, législation nationale ou d'une autre origine et ne sont pas destinées à fonder des obligations juridiques.

ARTICLE 2 – Principes généraux de l'entraide judiciaire en matière pénale

1. L'entraide judiciaire en matière pénale peut être sollicitée et accordée dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales de chaque État, sur la base du principe de réciprocité et dans le contexte du présent mémorandum.
2. Les Signataires réaffirment leur engagement envers les principes de l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à leurs obligations découlant du droit international.
3. Le présent mémorandum peut aussi être appliqué dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire relatives à des actes ou des omissions antérieurs à la date à laquelle il a pris effet.

ARTICLE 3 – Entraide judiciaire en matière pénale

L'entraide judiciaire peut être accordée notamment dans les buts suivants :

- a. la remise de documents ;
- b. la récolte et la remise d'éléments de preuve ;
- c. la saisie, la confiscation et la remise d'objets ou de valeurs.

2. L'entraide judiciaire peut inclure les mesures suivantes :

- a. signifier des actes judiciaires ;
- b. recueillir des témoignages ou d'autres déclarations ;
- c. effectuer des perquisitions, des saisies et des gels ;
- d. examiner des objets et des lieux ;
- e. fournir des informations, des actes judiciaires, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f. fournir des originaux ou des copies de documents et dossiers pertinents, y compris des documents bancaires, financiers et commerciaux et des documents de société ;
- g. identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres objets afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h. remettre des objets ou des valeurs à confisquer ou à restituer à la personne physique ou morale y ayant droit ;
- i. faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant ;
- j. prendre toute autre mesure d'assistance conforme à la législation de l'État requis ;
- k. transmettre spontanément toute information.

ARTICLE 4 – Autres mesures pour renforcer la coopération

Les mesures suivantes peuvent être prises pour renforcer la coopération au sens des art. 2 et 3 :

- a. échanger des informations sur les lois concernées, sur les systèmes juridiques et sur les institutions de l'un et l'autre État ;
- b. organiser des rencontres d'experts portant sur des thèmes en lien avec l'entraide judiciaire, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets ;
- c. établir et renforcer les contacts appropriés avec les autorités responsables.

ARTICLE 5 – Confidentialité

Les Signataires appliquent les dispositions sur la confidentialité conformément à leur législation nationale.

ARTICLE 6 – Autorités centrales

1. Les Signataires peuvent désigner des autorités centrales chargées d'exécuter la coopération conformément aux dispositions du présent mémorandum.

a. Pour la Confédération suisse, l'autorité centrale est :

l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police
(Bundesrain 20, CH-3003 Berne ; tél. : +41 58 462 11 20 ;
fax : +41 58 462 53 80 ; courriel : irh@bj.admin.ch)

b. Pour la République du Kenya, l'autorité centrale est :

The Director, Central Authority of the Office of the Attorney General and Department of Justice
(Harambee Avenue, P.O. Box 40112-00100 Nairobi, Kenya;
tél : +254 202 227 461; +254 202 746/3/4/5/9; +254 202 225 1355; courriel : centralauthority.mla@ag.go.ke)

2. Tout changement relatif aux autorités centrales devrait être communiqué à l'autre Signataire par voie diplomatique.

3. Dans le cadre du présent mémorandum, les autorités centrales peuvent communiquer directement entre elles.

ARTICLE 7 – Modèle de demande

1. Le modèle de demande annexé au présent mémorandum considère les particularités du droit des deux États et peut être utilisé pour faciliter et accélérer la coopération entre les autorités centrales.

2. À titre d'aide, il suggère les types d'entraide judiciaire en matière pénale suivants :
- a. audition de personnes ;
 - b. récolte d'éléments de preuve ;
 - c. saisie d'objets ou de valeurs ;
 - d. remise d'objets ou de valeurs à confisquer ou à restituer (recouvrement d'actifs).

ARTICLE 8 – Aide relative aux demandes d'entraide

1. Les autorités centrales peuvent se consulter pour coopérer de la manière la plus efficace possible.
2. A cet effet, elles peuvent s'offrir des conseils au stade de la rédaction des demandes d'entraide.

ARTICLE 9 – Langue

1. Les autorités centrales peuvent communiquer entre elles en anglais.
2. Les demandes d'entraide et leurs pièces jointes devraient être accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.
3. Si un cas est urgent ou si les autorités centrales en ont convenu ainsi, les demandes d'entraide et leurs pièces jointes peuvent être transmises en anglais.
4. Les autres documents visés par le présent mémorandum devraient être transmis en anglais.

ARTICLE 10 – Amendements

Les Signataires peuvent en tout temps convenir d'amender le présent mémorandum ou son annexe. Chaque amendement doit faire l'objet d'un accord écrit.

ARTICLE 11 – Effet

Le présent mémorandum prend effet le jour de sa signature.

Fait à ... le ... en deux exemplaires originaux, en allemand et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse

Pour la
République du Kenya
